

Projet de règlement grand-ducal

établissant les biotopes protégés, les habitats d'intérêt communautaire et les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable, et précisant les mesures de réduction, de destruction ou de détérioration y relatives

Avis du Conseil d'État

(24 avril 2018)

Par dépêche du 25 janvier 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement.

Au texte du projet de règlement proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 27 mars 2018. Les avis de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des métiers n'ont pas encore été communiqués au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a d'abord pour objet d'établir la liste et une description des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire et des habitats des espèces d'intérêt communautaire conformément à l'article 4 du projet de loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (n° CE : 51.821, dossier parl. n° 7048) tel qu'il est issu des amendements parlementaires du 5 janvier 2018. Ensuite, le projet sous examen définit également pour ces différents sites protégés les mesures de réduction, de destruction ou de détérioration dont l'exécution est interdite, conformément à l'article 17 du projet de loi précité si l'état de conservation des espèces y a été évalué non favorable.

Examen des articles

Articles 1^{er} et 2

Sans observation.

Articles 3 à 6

À l'alinéa 2 de l'article 3, il y a lieu de préciser la signification du signe « * » qui suit certains habitats d'intérêt communautaire forestiers. La

même observation s'applique aux articles 4 à 6. Par ailleurs, l'emploi du symbole typographique « * » est à écarter.

Articles 8 et 9

Sans observation.

Annexes I et II

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

La date relative à la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles fait défaut. Une fois celle-ci connue, elle devra être insérée aux endroits pertinents.

Chaque référence à la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles doit en principe comporter son intitulé complet. Toutefois, afin de faciliter la lecture du dispositif, il peut exceptionnellement être recouru à la formule « loi précitée du [...] », s'il a déjà été fait mention de l'intitulé complet de la loi dans le dispositif, à condition toutefois que ce dernier ne comporte pas ou ne sera pas susceptible de comporter à l'avenir de référence à une loi ayant la même date. Partant, il est indiqué de recourir à cette formule de manière systématique, à travers tout le texte en projet.

Les subdivisions complémentaires du dispositif en points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°,...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c),...), sont utilisées pour caractériser des énumérations. L'emploi de tirets est à écarter. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Par ailleurs, les énumérations sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point. En procédant de cette manière, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

Lorsqu'il est renvoyé à un alinéa dans le corps du dispositif, il convient de systématiquement renvoyer à l'« alinéa 1^{er} » et non pas au « premier alinéa ».

Préambule

Au niveau du fondement légal, il est indiqué d'écrire :

« Vu la loi du [...] concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, et notamment son article 63 ; ».

Le visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au

Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

À l'endroit de l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés, il convient d'écrire « Chambre des députés » avec une lettre « c » majuscule.

Article 1^{er}

À la phrase introductive, il y a lieu d'écrire « et leurs ~~les~~ codes retenus au niveau national ».

Article 2

L'alinéa 3 est à terminer par un point final.

Article 3

À l'alinéa 1^{er}, à la phrase introductive, il y a lieu d'omettre les termes « de la loi ».

Au dernier alinéa, le participe passé du verbe « définir » est à accorder au féminin pluriel.

Les observations relatives à l'article sous examen valent également pour les articles 4 à 6 du règlement en projet sous avis.

Article 7

À l'alinéa 1^{er}, à la phrase introductive, il y a lieu d'omettre les termes « de la loi ».

Article 8

Il convient de rédiger l'article sous examen comme suit :

« **Art. 8.** En supplément des mesures générales précitées sous les articles 3 à 7, ainsi que des mesures spécifiques figurant en annexe 2, ~~toute~~ autre acte volontaire ou involontaire conduisant à une réduction, destruction ou détérioration des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire ou des habitats d'espèces d'intérêt communautaire pour lesquels l'état de conservation a été évalué non favorable ~~sont~~ est interdits. »

Article 9

L'article sous revue est à intituler :

« **Art. 9. Formule exécutoire et de publication** ».

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire et de publication doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement dont question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule.

Le terme « grand-ducal » est traditionnellement omis à la formule exécutoire et de publication.

Il convient d'écrire « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg » avec une lettre « o » minuscule.

Annexe 2

Il y a lieu de supprimer une fois les termes « de la loi » dans le titre de la colonne indiquant les mesures interdites.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 24 avril 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes